



Fiche n°3

Comment faire si vous êtes déjà engagé dans une démarche environnementale ?



Au niveau 2 de la certification, les démarches environnementales existantes peuvent être reconnues par arrêté du ministère de l'agriculture selon un principe de double équivalence : équivalence des exigences et équivalence du système de contrôle.

La liste des démarches reconnues figure sur le site Internet du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/liste-des-demarches-reconnues-par-le-ministere-de-lagriculture>

Si la démarche reconnue bénéficie d'une reconnaissance totale

Aucune démarche supplémentaire à accomplir.
Les exploitations qualifiées au titre de la démarche reconnue sont réputées avoir obtenu la certification environnementale de niveau 2.

Si la démarche reconnue bénéficie d'une reconnaissance partielle

Pour obtenir le niveau 2 de la certification environnementale, l'exploitation de l'agriculteur devra répondre non seulement aux exigences de la démarche visée par la reconnaissance partielle mais également aux exigences du référentiel du niveau 2 non couvertes par le champ de la reconnaissance partielle.

L'agriculteur ou la structure collective doit contacter l'un des organismes certificateurs agréés dont la liste figure sur le site du ministère à l'adresse ci-dessous :

<https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-organismes-certificateurs-agrees-par-le-ministere-de>

Le contrôle, par l'organisme certificateur, des exigences non couvertes par la reconnaissance partielle se fait selon les mêmes procédures que celles visées dans les fiches n°1 et 2.